



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-EEB-2020-009

autorisant Monsieur Jérôme PEULTIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD Eric ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande du 22/01/2020 par laquelle Monsieur Jérôme PEULTIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme PEULTIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des parcs sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Jérôme PEULTIER sont jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Jérôme PEULTIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Monsieur Jérôme PEULTIER domicilié 8 rue Gambetta 54550 MAIZIERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 – Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.

La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 3 – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 22/01/2020 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (les modifications apportées à cette liste de personnes mandatées doivent être validées au préalable par la DDT).

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

ARTICLE 4 – Périmètre de l'autorisation

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MAIZIERES, THELOD, VITERNE et XEUILLEY ;
- à proximité du troupeau protégé de Monsieur Jérôme PEULTIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de loups observés ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 – Information immédiate en cas de tir

Monsieur Jérôme PEULTIER informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jérôme PEULTIER informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jérôme PEULTIER informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'OFB qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « protocole d'intervention / dispositif réglementaire dérogatoire ») :

La présente autorisation peut être suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil de spécimens détruits est atteint. La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci est suspendue.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint. La DDT prévient alors par courriel le bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'une décision fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense renforcée malgré l'atteinte du plafond national annuel.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci redevient valide.

ARTICLE 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 JAN. 2020

Le Préfet,


Éric FREYSSELINARD